Article 2

Le prix de base est valable pour une qualité type du porc abattu répondant aux caractéristiques suivantes:

viandes de l'espèce porcine domestique en carcasses ou demi-carcasses « en viande », à l'exclusion de celles provenant des truies et des verrats, fraîches ou réfrigérées, avec la tête, les pieds et la panne, d'un poids de carcasse d'au moins :

— 70 jusqu'à moins de 80 kilogrammes et d'une épaisseur de lard au niveau du sacrum jusqu'à 30 millimètres inclus, ou

— 80 jusqu'à moins de 90 kilogrammes et d'une épaisseur de lard au niveau du sacrum jusqu'à 35 millimètres inclus, ou

— 90 jusqu'à moins de 100 kilogrammes et d'une épaisseur de lard au niveau du sacrum jusqu'à 40 millimètres inclus, ou

— 100 jusqu'à moins de 120 kilogrammes et d'une épaisseur de lard au niveau du sacrum jusqu'à 45 millimètres inclus, ou

— 120 jusqu'à moins de 140 kilogrammes et d'une épaisseur de lard au niveau du sacrum jusqu'à 55 millimètres inclus, ou

— 140 jusqu'à moins de 160 kilogrammes et d'une épaisseur de lard au niveau du sacrum jusqu'à 60 millimètres inclus.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 octobre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2117/69 DU CONSEIL

du 28 octobre 1969

modifiant la durée de validité du règlement (CEE) n° 19/69 relatif à la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation d'huile d'olive

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 (2), et notamment son article 16 paragraphe 1,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (3), et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'expérience acquise au cours de la campagne de commercialisation 1968/1969 n'est pas suffisante pour permettre de proroger sans limitation le régime instauré par le règlement (CEE) n° 19/69 du Conseil, du 20 décembre 1968, relatif à la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation d'huile d'olive (4) ; que, de ce fait, il convient de proroger la validité dudit règlement pour la campagne de commercialisation 1969/1970,

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.
(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(4) JO n° L 3 du 7. 1. 1969, p. 2.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte du deuxième alinéa de l'article 3 du règlement (CEE) n° 19/69 est remplacé par le texte suivant :

« Il est applicable jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 1969/1970. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 octobre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2118/69 DU CONSEIL

du 28 octobre 1969

modifiant la durée de validité du règlement (CEE) n° 18/69 relatif à la fixation à l'avance de la restitution à l'exportation d'huile d'olive

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 (2), et notamment son article 18 paragraphe 2,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (3), et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'expérience acquise au cours de la campagne de commercialisation 1968/1969 a démontré l'efficacité du régime instauré par le règlement (CEE) n° 18/69 du Conseil, du 20 décembre 1968, complétant le règlement n° 171/67/CEE par des dispositions relatives à la fixation à l'avance de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive (4) ; que, de ce fait, il convient de supprimer la limitation de la durée de validité dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le deuxième alinéa de l'article 3 du règlement (CEE) n° 18/69 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 octobre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

---

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.
(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(4) JO n° L 3 du 7. 1. 1969, p. 1.